

ANNEXE**Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant
le 31 mars 2005**

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 613 343
Dépenses		
Frais d'exploitation	2 475 365	
Amortissement des immobilisations	137 978	2 613 343
		<hr/>
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		0
Plus: Contribution de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	3 496 676	
Droits, honoraires et autres frais afférents	116 667	3 613 343
		<hr/>
Moins: déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 475 365
Moins: acquisition d'immobilisations		545 400
		<hr/>
Solde à la fin		592 578

42088

Gouvernement du Québec

Décret 171-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42089

Gouvernement du Québec

Décret 172-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n° 583-2002 du 15 mai 2002 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 30 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 30 janvier 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42090

Gouvernement du Québec

Décret 173-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;